



## Arrêt

**n° 166 271 du 22 avril 2016**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. DEMOL, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux « décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour M. A.D., ci-après dénommé le « requérant » :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de confession chrétienne orthodoxe. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse, Madame [N.A.] (SP : [...]), et de votre fils [D.A.]. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.*

*Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :*

Alors qu'il est âgé de 6 mois, vous découvrez que votre fils [D.] souffre d'un grave retard psychomoteur, que les médecins dans votre lieu de résidence, la ville de Fier, affirment ne pas pouvoir traiter en absence d'un neuro-pédiatre, uniquement disponible à Tirana. Après de nombreuses tentatives et moyennant paiement, vous parvenez à obtenir un rendez-vous avec un neuro-pédiatre de l'hôpital des enfants de Tirana. Il vous octroie une entrevue de cinq minutes au terme de laquelle il constate que votre enfant est anormal et qu'il a besoin de kinésithérapie. Il vous adresse à une de ses connaissances qui exerce à Tirana. Des neuf mois de votre enfant à ses deux ans, vous vous rendez régulièrement à Tirana afin qu'il bénéficie de ce traitement. Mais ce traitement, en plus d'être inefficace, s'avère être très onéreux, et vous n'êtes plus en mesure de faire face à ces dépenses. Vous affirmez par ailleurs avoir été victime de la corruption dans vos efforts de prises de rendez-vous médicaux pour votre fils à Tirana. Vous invoquez également avoir été confronté à des refus répétés de traitement médical de votre fils en raison de son état de santé et de l'absence de diagnostic, et plus particulièrement concernant sa vaccination dès l'âge de six mois. Vous dites également que vous n'avez pas réussi à inscrire votre enfant dans des structures d'accueils pour bébés, publiques et privées, celles-ci refusant vos demandes d'inscription en raison de l'absence de personnel suffisant et médicalement qualifié. La perte de votre emploi en septembre 2015, pour des raisons injustifiées liées selon vos dires à votre absence d'affiliation à un parti politique (cf. p.5-6 du rapport d'audition), contribue en outre à aggraver votre situation financière.

Vous décidez, communément avec votre épouse, de quitter votre pays afin de trouver un traitement adapté aux problèmes de santé dont souffre votre fils. C'est ainsi qu'en date 29 septembre 2015, vous montez à bord d'un ferry en direction de l'Italie. Vous y passez une nuit et le lendemain vous gagnez la Belgique par voie aérienne. Après votre arrivée en Belgique, votre fils est suivi à l'hôpital Koningin Paola à Anvers, et son traitement démontre selon vos dires une nette amélioration. Votre épouse fait également l'objet d'un suivi psychologique par une psychologue mise à disposition par l'organisation Caritas.

A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport et ceux de votre épouse et de votre fils délivrés par les autorités albanaises respectivement le 8 février 2012, le 18 janvier 2012 et le 1er juillet 2014. Vous remettez également deux attestations médicales délivrées par l'hôpital pour enfants Koningin Paola à Anvers le 17 décembre 2015 et le 19 novembre 2015, posant comme diagnostic pour votre fils Dion une paralysie cérébrale. Vous présentez également une liste des rendez-vous médicaux de votre fils à l'hôpital Koningin Paola de novembre 2015 à février 2016. Vous nous faites par ailleurs parvenir une copie de la requête 9ter introduite par votre avocat le 28 décembre 2015. Finalement, outre ces documents administratifs et médicaux, vous présentez également les articles de presse et rapports suivants : « Albanie : l'accès aux soins passe par les bakchich », « Forum Réfugiés : Mission exploratoire en Albanie, du 1er au 6 avril 2013 », « Albanie : le droit au mariage des personnes atteintes d'un handicap » et le « Albania 2012 Human Rights Report » publié par le US Department of State.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient en effet de souligner que les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères qui président à l'octroi de la protection internationale. Ainsi, vous invoquez la maladie dont souffre votre fils Dion, à savoir une paralysie cérébrale, l'indisponibilité de soins médicaux adéquats en Albanie pour le traitement de cette maladie, associée au coût important des traitements comme raisons de votre départ (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Or ces motifs sont de nature médicale et économique et ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques. Ils ne peuvent pas non plus être assimilés à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

Concernant les difficultés que vous dites avoir rencontrées pour accéder aux soins de santé, relevons tout d'abord que votre enfant a tout de même été suivi par un pédiatre de Fier jusqu'à ses six mois, qu'il a ensuite été vu par un neuro-pédiatre à l'hôpital des enfants de Tirana et qu'il a bénéficié de soins

thérapeutiques pendant plus d'un an à raison de trois fois par semaine (pp. 7, 8 11 et 12 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Ensuite, vous dites vous-même ne pas avoir effectué de démarches pour chercher d'autres soins médicaux dans des structures médicales autres que celle de l'hôpital Mère-Théréza à Tirana ou pour obtenir un rendez-vous chez un autre neuropédiatre (pp.9-10-12-13 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Il faut souligner à ce sujet que lors de votre audition vous avez tenu des propos contradictoires par rapport à d'éventuelles démarches de recherches d'un autre neuro-pédiatre puisqu'un à moment vous avez dit ne pas avoir fait de démarches pour consulter un autre neuro-pédiatre (p. 9 du rapport de l'audition) alors que plus tard dans l'audition (p.12 du rapport d'audition du 21 décembre 2015) vous dites le contraire mais en des termes assez inconsistants. De fait, si vous dites ne pas avoir réussi à contacter un autre neuro-pédiatre par manque de moyens financiers, vous mentionnez tout de même avoir essayé d'en contacter un via le même procédé que pour le premier, à savoir par le biais de vos connaissances, de vos amis, de l'argent et de la corruption mais ne pouvez préciser par qui vous êtes précisément passé (Ibid.). Nous devons également relever que vous n'avez entamé aucune autre démarche pour faire vacciner votre fils après avoir essuyé le refus des infirmières de votre quartier à Fier (p.16 du rapport de l'audition). Vous dites également ne pas avoir introduit de plaintes concernant la corruption et les refus de soins médicaux auxquels vous auriez été confronté (pp.9-10-12-13-14-16 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Ce manque de démarches effectuées pour introduire une plainte par rapport à cette corruption et cette discrimination dont vous affirmez que votre fils a été la victime (p. 13-14 du rapport de l'audition), nous amène à considérer que vous n'avez pas fait suffisamment d'efforts pour l'obtention de vos droits ainsi que ceux de votre fils.

A cet égard, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. Dossier administratif, -Farde Informations des pays-, pièce n°1).

Partant, il ne ressort pas de vos déclarations que votre enfant ne pourrait obtenir un traitement suffisant en Albanie pour des raisons prévues par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, plus particulièrement, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les convictions politiques ; ni pour des raisons prévues dans la loi sur la protection subsidiaire.

Quant au refus d'accès aux crèches publique et privée auquel vous dites avoir été confronté, alors que vous dites que ces refus ont été faits pour des raisons de discrimination vis-à-vis de votre fils physiquement handicapé, à l'instar de votre épouse, vous affirmez vous-même comme raison de ce refus l'absence de personnel qualifié et suffisant, invoquée par les structures d'accueil auxquelles vous vous étiez adressé (p.16 du rapport d'audition du 21 décembre 2015 et p.8 du rapport d'audition de [N.A.] du 21 décembre 2015). Vous ne vous êtes de plus renseigné qu'auprès d'une seule crèche privée et n'avez pas essayé d'inscrire votre enfant dans une autre structure d'accueil privée (p.17 du rapport d'audition).

Dans ces conditions, les documents que vous remettez ne peuvent invalider ces conclusions. Votre passeport, ceux de votre épouse et de votre fils attestent de votre nationalité et de vos identités respectives, qui ne sont pas remises en cause. Le Commissariat général ne remet par ailleurs pas en cause la maladie et le besoin de soins médicaux particuliers de votre fils, confirmés par les attestations médicales délivrées par l'hôpital pour enfants Koningin Paola Kinderziekenhuis situé à Anvers, Belgique. En ce qui concerne les articles de presse concernant l'accès aux soins de santé en Albanie ajoutés à votre dossier, dont notamment « Albanie : l'accès aux soins passe par les bakchich » et « Forum Réfugiés : Mission exploratoire en Albanie, du 1er au 6 avril 2013 », ceux-ci ne peuvent pas changer notre décision puisque même si des cas de corruption dans les soins de santé existent effectivement en Albanie, vous n'avez néanmoins jamais porté plainte auprès de vos autorités concernant la corruption à laquelle vous dites personnellement avoir été confronté et n'avez dès lors

*pas démontré que vos autorités n'étaient ni aptes ni disposées à vous assister le cas échéant. Les mêmes conclusions viennent à s'appliquer aux deux autres articles que vous déposez à savoir « Albanie : le droit au mariage des personnes atteintes d'un handicap » et le « Albania 2012 Human Rights Report » publié par le US Department of State, dans la mesure où vous n'avez jamais fait appel à vos autorités pour dénoncer la discrimination dont votre fils aurait été victime en raison de son état de santé.*

*Au vu de tous les éléments mentionnés ci-haut, le Commissariat général ne peut dès lors vous octroyer le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est loisible d'adresser, en vue de l'évaluation de motifs médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Je tiens à vous informer qu'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire a également été prise pour votre épouse, Madame [N.A.] (SP : [...]), qui invoquait des motifs d'asile similaires aux vôtres.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

Pour Mme A.N. ci-après dénommée la « requérante » :

#### **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de confession chrétienne orthodoxe. Le 1er octobre 2015, vous arrivez en Belgique accompagnée de votre époux, Monsieur [D.A.] (SP : [...]), et de votre fils [D.A.]. Vous introduisez une demande d'asile le lendemain.*

*Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :*

*Alors qu'il est âgé de 6 mois, vous découvrez que votre fils Dion souffre d'un grave retard psychomoteur, que les médecins dans votre lieu de résidence, la ville de Fier, affirment ne pas pouvoir traiter en absence d'un neuro-pédiatre, uniquement disponible à Tirana. Après de nombreuses tentatives et moyennant paiement, vous parvenez à obtenir un rendez-vous avec un neuro-pédiatre de l'hôpital des enfants de Tirana. Il vous octroie une entrevue de cinq minutes au terme de laquelle il constate que votre enfant est anormal et qu'il a besoin de kinésithérapie. Il vous adresse à une de ses connaissances qui exerce à Tirana. Des neuf mois de votre enfant à ses deux ans, vous vous rendez régulièrement à Tirana afin qu'il bénéficie de ce traitement. Mais ce traitement, en plus d'être inefficace, s'avère être très onéreux, et vous n'êtes plus en mesure de faire face à ces dépenses. Vous affirmez par ailleurs avoir été victime de la corruption dans vos efforts de prises de rendez-vous médicaux pour votre fils à Tirana. Vous invoquez également avoir été confrontée à des refus répétés de traitement médical de votre fils en raison de son état de santé et de l'absence de diagnostic, et plus particulièrement concernant sa vaccination dès l'âge de six mois. Vous dites également que vous n'avez pas réussi à inscrire votre enfant dans des structures d'accueils pour bébés, publiques et privées, celles-ci refusant vos demandes d'inscription en raison de l'absence de personnel suffisant et médicalement qualifié.*

*Vous décidez, communément avec votre époux, de quitter votre pays afin de trouver un traitement adapté aux problèmes de santé dont souffre votre fils. C'est ainsi qu'en date 29 septembre 2015, vous montez à bord d'un ferry en direction de l'Italie. Vous y passez une nuit et le lendemain vous gagnez la Belgique par voie aérienne. Après votre arrivée en Belgique, votre fils est suivi à l'hôpital Koningin Paola à Anvers, et son traitement démontre selon vos dires une nette amélioration. Vous faites également l'objet d'un suivi psychologique par une psychologue mise à disposition par l'organisation Caritas.*

*A l'appui de votre demande, vous présentez votre passeport et ceux de votre époux et de votre fils délivrés par les autorités albanaises respectivement le 8 février 2012, le 18 janvier 2012 et le 1er juillet 2014. Vous remettez également deux attestations médicales délivrées par l'hôpital pour enfants*

Koningin Paola à Anvers le 17 décembre 2015 et le 19 novembre 2015, posant comme diagnostic pour votre fils Dion une paralysie cérébrale. Vous présentez également une liste des rendez-vous médicaux de votre fils à l'hôpital Koningin Paola de novembre 2015 à février 2016. Vous nous faites par ailleurs parvenir une copie de la requête 9ter introduite par votre avocat le 28 décembre 2015. Finalement, outre ces documents administratifs et médicaux, vous présentez également les articles de presse et rapports suivants : « Albanie : l'accès aux soins passe par les bakchich », « Forum Réfugiés : Mission exploratoire en Albanie, du 1er au 6 avril 2013 », « Albanie : le droit au mariage des personnes atteintes d'un handicap » et le « Albania 2012 Human Rights Report » publié par le US Department of State.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, il ressort de vos déclarations que les motifs d'asile que vous invoquez au fondement de votre requête sont similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [D.A.] (p.6 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire motivée comme suit :

"Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Il convient en effet de souligner que les motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères qui président à l'octroi de la protection internationale. Ainsi, vous invoquez la maladie dont souffre votre fils Dion, à savoir une paralysie cérébrale, l'indisponibilité de soins médicaux adéquats en Albanie pour le traitement de cette maladie, associée au coût important des traitements comme raisons de votre départ (pp. 7 et 8 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Or ces motifs sont de nature médicale et économique et ne peuvent être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques. Ils ne peuvent pas non plus être assimilés à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour tel que défini par la loi sur la protection subsidiaire.

Concernant les difficultés que vous dites avoir rencontrées pour accéder aux soins de santé, relevons tout d'abord que votre enfant a tout de même été suivi par un pédiatre de Fier jusqu'à ses six mois, qu'il a ensuite été vu par une neuro-pédiatre à l'hôpital des enfants de Tirana et qu'il a bénéficié de soins thérapeutiques pendant plus d'un an à raison de trois fois par semaine (pp. 7, 8 11 et 12 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Ensuite, vous dites vous-même ne pas avoir effectué de démarches pour chercher d'autres soins médicaux dans des structures médicales autres que celle de l'hôpital Mère-Thérèza à Tirana ou pour obtenir un rendez-vous chez un autre neuropédiatre (pp.9-10-12-13 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Il faut souligner à ce sujet que lors de votre audition vous avez tenu des propos contradictoires par rapport à d'éventuelles démarches de recherches d'un autre neuro-pédiatre puisqu'un à moment vous avez dit ne pas avoir fait de démarches pour consulter un autre neuro-pédiatre (p. 9 du rapport de l'audition) alors que plus tard dans l'audition (p.12 du rapport d'audition du 21 décembre 2015) vous dites le contraire mais en des termes assez inconsistants. De fait, si vous dites ne pas avoir réussi à contacter un autre neuro-pédiatre par manque de moyens financiers, vous mentionnez tout de même avoir essayé d'en contacter un via le même procédé que pour le premier, à savoir par le biais de vos connaissances, de vos amis, de l'argent et de la corruption mais ne pouvez préciser par qui vous êtes précisément passé (Ibid.). Nous devons également relever que vous n'avez entamé aucune autre démarche pour faire vacciner votre fils après avoir essuyé le refus des infirmières de votre quartier à Fier (p.16 du rapport de l'audition). Vous dites également ne pas avoir introduit de plaintes concernant la corruption et les refus de soins médicaux auxquels vous auriez été confronté (pp.9-10-12-13-14-16 du rapport d'audition du 21 décembre 2015). Ce manque de démarches effectuées pour introduire une plainte par rapport à cette corruption et cette discrimination dont vous affirmez que votre fils a été la victime (p. 13-14 du rapport de l'audition), nous amène à

*considérer que vous n'avez pas fait suffisamment d'efforts pour l'obtention de vos droits ainsi que ceux de votre fils.*

*A cet égard, il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980 (cf. Dossier administratif, -Farde Informations des pays-, pièce n°1).*

*Partant, il ne ressort pas de vos déclarations que votre enfant ne pourrait obtenir un traitement suffisant en Albanie pour des raisons prévues par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, plus particulièrement, la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les convictions politiques ; ni pour des raisons prévues dans la loi sur la protection subsidiaire.*

*Quant au refus d'accès aux crèches publique et privée auquel vous dites avoir été confronté, alors que vous dites que ces refus ont été faits pour des raisons de discrimination vis-à-vis de votre fils physiquement handicapé, à l'instar de votre épouse, vous affirmez vous-même comme raison de ce refus l'absence de personnel qualifié et suffisant, invoquée par les structures d'accueil auxquelles vous vous étiez adressé (p.16 du rapport d'audition du 21 décembre 2015 et p.8 du rapport d'audition de [N.A.] du 21 décembre 2015). Vous ne vous êtes de plus renseigné qu'auprès d'une seule crèche privée et n'avez pas essayé d'inscrire votre enfant dans une autre structure d'accueil privée (p.17 du rapport d'audition).*

*Dans ces conditions, les documents que vous remettez ne peuvent invalider ces conclusions. Votre passeport, ceux de votre épouse et de votre fils attestent de votre nationalité et de vos identités respectives, qui ne sont pas remises en cause. Le Commissariat général ne remet par ailleurs pas en cause la maladie et le besoin de soins médicaux particuliers de votre fils, confirmés par les attestations médicales délivrées par l'hôpital pour enfants Koningin Paola Kinderziekenhuis situé à Anvers, Belgique. En ce qui concerne les articles de presse concernant l'accès aux soins de santé en Albanie ajoutés à votre dossier, dont notamment « Albanie : l'accès aux soins passe par les bakchich » et « Forum Réfugiés : Mission exploratoire en Albanie, du 1er au 6 avril 2013 », ceux-ci ne peuvent pas changer notre décision puisque même si des cas de corruption dans les soins de santé existent effectivement en Albanie, vous n'avez néanmoins jamais porté plainte auprès de vos autorités concernant la corruption à laquelle vous dites personnellement avoir été confronté et n'avez dès lors pas démontré que vos autorités n'étaient ni aptes ni disposées à vous assister le cas échéant. Les mêmes conclusions viennent à s'appliquer aux deux autres articles que vous déposez à savoir « Albanie : le droit au mariage des personnes atteintes d'un handicap » et le « Albania 2012 Human Rights Report » publié par le US Department of State, dans la mesure où vous n'avez jamais fait appel à vos autorités pour dénoncer la discrimination dont votre fils aurait été victime en raison de son état de santé.*

*Au vu de tous les éléments mentionnés ci-haut, le Commissariat général ne peut dès lors vous octroyer le statut de réfugié et celui de la protection subsidiaire. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est loisible d'adresser, en vue de l'évaluation de motifs médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980."*

*Partant et pour des motifs identiques, une décision analogue à celle de votre époux doit être prise à votre égard.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les requêtes**

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 18/7 (sic), 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions litigieuses et le renvoi des affaires au Commissariat général.

## **3. Remarque préalable**

À titre liminaire, en ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la « CEDH », il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

En ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 18/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que cet article n'existe pas. En ce qu'elles viseraient la violation de l'article 48/7 de ladite loi, le Conseil renvoie à ce qui suit sous la rubrique « l'examen des demandes ».

## **4. L'examen des demandes**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les décisions attaquées rejettent la demande d'asile des requérants après avoir jugé que les faits invoqués par ces derniers ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elles soulignent, tout d'abord, que les faits invoqués par les requérants sont étrangers aux critères énumérés par la Convention de Genève, ceux-ci étant de nature médicale et économique et qu'ils ne peuvent pas non plus être assimilés à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour. Elles leur reprochent, ensuite, un manque de démarches afin d'introduire une plainte par rapport à la corruption et la discrimination dont leur fils aurait été victime et ajoutent qu'il ressort des informations en possession de la partie défenderesse que les autorités albanaises offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants quelle que soit leur origine ethnique. Elles reprochent également aux requérants de ne pas avoir entrepris suffisamment de démarches afin de placer leur fils dans une crèche publique ou privée. Elles estiment que les documents déposés par les requérants à l'appui de leur demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision querellée. Elles concluent en rappelant la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles déclarent que les requérants ont « évoqué des problèmes personnels rencontrés vis-à-vis des autorités albanaises, lesquels ne constituent pas uniquement des actes de discrimination vis-à-vis des personnes souffrant d'un handicap lourd, mais constituent aussi une persécution contre une personne appartenant à un groupe social déterminé dès lors que cette discrimination est de nature à entraîner un risque pour sa vie ou son intégrité physique ».

Elles estiment que « [l]a véritable question qui se pose dans le cas d'espèce n'est pas de savoir si les requérants ont tous (sic) tenté en vue de voir garantir leurs droits et ceux de leur enfant, mais bien de savoir si l'Albanie possède un système juridique à même d'empêcher l'occurrence des persécutions craintes » et « cette démonstration s'avère encore plus nécessaire dès lors que le risque de persécution émane directement des autorités nationales albanaises ».

Elles affirment sur la base du rapport « Albania 2012 Human Rights Report » que les personnes handicapées sont discriminées par la population et par les agents étatiques.

Ensuite, elles reprochent à la partie défenderesse de dresser un « tableau angélique » de la police albanaise présentée comme professionnalisée et efficiente contrairement aux informations jointes au dossier administratif (rapport Cedoca).

4.4 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En soulignant l'absence de rattachement des faits invoqués avec les critères de la Convention de Genève, le peu de démarches entreprises par les requérants pour faire valoir leurs droits et ceux de leur fils et la capacité des autorités albanaises à protéger ses citoyens, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir qu'ils n'ont pas accès aux soins de santé en Albanie ou que leur fils ne pourrait obtenir une aide médicale appropriée concernant ses problèmes médicaux en cas de retour en Albanie et en l'absence d'un rattachement des faits allégués concernant la santé de celui-ci avec l'un des critères définis par la Convention de Genève, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6 Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que des contradictions ont émaillé les déclarations du requérant quant aux démarches entreprises dans leur recherche d'un autre neuro-pédiatre pour leur fils. Les démarches entreprises en vue de faire soigner leur fils lourdement handicapé étant un point important de leur demande d'asile, le Conseil estime que c'est valablement que la partie défenderesse a pu reprocher ces divergences au requérant et les considérer comme importantes.

Le Conseil constate que les requérants basent leur demande d'asile sur des difficultés qu'ils disent avoir rencontrés pour accéder aux soins de santé et faire soigner leur fils handicapé mais également sur des discriminations qu'ils soutiennent avoir rencontrées en raison du handicap physique de leur fils et qui les aurait empêchés d'avoir accès aux crèches publiques et privées. Le Conseil ne peut que constater que les parties requérantes ne déposent aucun élément de nature à attester que c'est en raison du handicap de leur fils que l'accès aux crèches publiques et privées leur a été refusé. Il ressort en effet de leurs déclarations que les requérants ne se sont adressés qu'à une seule crèche privée et que les raisons invoquées par celle-ci pour motiver son refus furent l'absence de personnel qualifié et suffisant. L'absence de démarches auprès d'autres crèches ou d'autres lieux de garde, empêche de conclure qu'ils auraient été, comme ils le déclarent, victimes de discriminations en raison du handicap physique de leur fils.

Concernant l'accès aux soins de santé de leur fils en Albanie, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que celui-ci a fait l'objet d'un suivi médical en Albanie jusqu'à ses six mois, et qu'il a été suivi par un neuro-pédiatre à raison de trois fois par semaine durant un an. Les contradictions relevées dans les propos du requérant quant aux démarches entreprises afin de consulter un autre neuro-pédiatre cumulées au caractère inconsistant des propos tenus sont de nature à révéler un comportement passif dans le chef des requérants, aucune démarche concrète n'ayant visiblement été



effectuée pour un meilleur suivi médical de leur fils. Cette passivité est, à bon droit, également relevée par la partie défenderesse au sujet des démarches entreprises par les requérants en réaction à la corruption et aux discriminations dont, selon leur déclaration, leur fils aurait été victime, ceux-ci n'ayant introduit aucune plainte à ce sujet.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsque celle-ci considère qu'aucun lien ne peut être établi entre les faits invoqués par les requérants, et qui sont entièrement liés aux problèmes de santé de leur fils, et l'un des critères de la Convention de Genève, les problèmes d'accès aux soins de santé et aux crèches allégués trouvant leur source dans un manque de moyens financiers et dans l'absence de démarche entreprise par les requérants. Si les parties requérantes invoquent, dans leur requête, « *l'appartenance à un groupe social particulier* », elles n'apportent aucune précision quant au « *groupe social particulier* » auquel elles se rattacheraient. Le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu conclure en l'absence de lien entre les faits invoqués et l'un des critères énoncés par la Convention de Genève, les parties requérantes n'apportant, par le biais de leur requête, aucun élément de nature à mettre à mal ce constat.

4.7 Quant à l'attitude des requérants qui n'ont, à aucun moment, fait part des problèmes de corruption et de discriminations qu'ils disent avoir rencontrés en raison du handicap de leur fils, à leurs autorités nationales, le Conseil fait sien la conclusion tirée à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et soulevant que les requérants « *n'ont pas fait suffisamment d'efforts pour l'obtention de leurs droits ainsi que ceux de leurs fils* ».

Force est de constater qu'en l'espèce, les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer que les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à leur fournir une protection suffisante.

En effet, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que les requérants aient entrepris des démarches afin d'obtenir la protection de leurs autorités ou qu'ils aient démontré que toute démarche dans ce sens était vaine.

4.8. Les faits de discriminations avancés qui pour les requérants s'assimilent à des persécutions n'étant pas établis, la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas.

4.9. Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes contestent le motif des décisions attaquée lié à la question de protection nationale qu'en faisant valoir que les rapports et informations « *très récentes* » qu'elles citent dans leur requête – qui font état de la corruption existant au sein des services de police, des lacunes et dysfonctionnements des forces de police et de justice – tendent à confirmer la position des requérants selon laquelle les personnes handicapées sont discriminées par la population mais également par les agents étatiques (cf. requête p.7). Cependant, les sources citées par la requête, ne permettent pas, à la lecture des documents produits, de contredire l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse au départ des documents en sa possession et figurant au dossier administratif. Il ne peut raisonnablement être conclu de toutes les informations mises à la disposition du Conseil par les parties en cause que les défaillances de la police ou de l'appareil judiciaire en Albanie ont une ampleur telle qu'il n'est a priori pas possible pour une victime qu'elle soit d'obtenir une protection des autorités nationales. Le Conseil note que les informations générales sur l'Albanie auxquelles renvoie la requête recourent largement les informations figurant au dossier administratif et ne suffisent pas à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. En revanche, le Conseil constate que les informations tirées de documents que les parties requérantes ont joint à leur requête permettent de considérer que si de manière générale, les albanais demeurent encore confrontés à des cas de corruption ou d'« *inconduite policière* », il apparaît clairement que des progrès considérables ont pu être réalisés dans le domaine de la lutte contre les maux dénoncés après des efforts entamés par les autorités.

Il en résulte que les explications données dans la requête et les pièces qu'elle cite ne permettent pas d'inverser le sens des décisions prises à l'égard des requérants.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes. En termes de requête, les parties requérantes ne démontrent pas que ses autorités seraient en défaut de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elles disent redouter.

4.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des demandes dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au

sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel se réfère l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.12. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **5. La demande d'annulation**

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE